

# Glossaire

## **APANAGE**

L'apanage est une donation territoriale faite aux fils puînés de France pour leur entretien. Leurs pouvoirs étaient limités, le roi se réservant la propriété suprême des territoires concédés et le droit de réversion en cas d'extinction de la postérité masculine. La perception de différents droits, notamment ceux relatifs au contrôle et formalités liées, peut être concédée lors de la donation.

## **BURALISTE**

Le buraliste fait les comptes de toutes les recettes des bureaux de contrôle pendant les quartiers (quartier de janvier, avril, juillet et octobre).

## **COMMIS OU CONTROLEUR DES ACTES**

Un édit de février 1707 modifie l'administration du contrôle par la ferme en créant des offices de « gardes dépositaires des registres du contrôle des actes des notaires, petit-sceaux judiciaires et insinuations laïques ». Ces officiers, dont le titre devient « contrôleur des actes » à la suite d'un édit d'octobre 1707, sont généralement notaires, procureurs ou greffiers : ils sont nommés par une commission du directeur des domaines de chaque généralité, lui-même agissant en tant que « fondé de la procuration générale du fermier général ». Le contrôleur des actes doit avoir plus de vingt ans, prête serment devant le « premier juge du lieu de son établissement » puis après 1735 devant l'intendant ou son subdélégué, est exempté de taille, collecte, impôt du sel, de tutelle et curatelle et de logement des gens de guerre.

## **CONTROLEUR AMBULANT OU AMBULANT**

Par procuration ou commission, le contrôleur ambulant est placé sous l'autorité du directeur des domaines et exerce ses fonctions dans une circonscription fixe composée de plusieurs bureaux de contrôle. Chaque trimestre, il visite successivement les bureaux pour arrêter les produits du quartier, vérifier les calculs des registres de recettes et recevoir les fonds des contrôleurs des actes qu'il remet au directeur-receveur général des domaines de la généralité. Il veille au bon fonctionnement de la régie en revenant dès chaque milieu de trimestre en « contre-tournée » dans les bureaux avec les fonctions d'inspecteur.

## **DIRECTEUR DES DOMAINES**

Le directeur des domaines est placé sous l'autorité des fermiers généraux et réside au chef-lieu de la généralité. Ses fonctions sont fixées par un règlement de 1670 : il donne notamment à tous les employés ordres et instructions, nomme et révoque les commis, décide des tournées effectuées par les contrôleurs ambulants, poursuit ceux qui sont en contravention et veille à la perception et la conservation des droits des domaines.

## **F E R M I E R   G E N E R A L**

Sous l'Ancien Régime, la perception des recettes extraordinaires (impôts indirects) est affermée à des financiers, qui avancent au roi la somme correspondant à la future recette d'une imposition et se remboursent ensuite grâce à la levée de l'impôt qu'ils effectuent. A partir de 1680, les multiples fermes se concentrent et le roi en passe un bail général. La « ferme générale » se constitue définitivement en 1726 : elle est caractérisée par l'adjudication des baux de six ans, regroupant, outre des impositions (gabelles, aides, entrées, marques d'or, d'argent et des fers, etc.), l'administration des domaines et le contrôle des actes, insinuation et centième denier. Les fermiers généraux, au nombre de plusieurs dizaines, sont les associés de cette compagnie de financiers. En début de carrière, un fermier général commence par superviser les opérations dans une circonscription provinciale, avant de rejoindre les comités de la ferme à Paris.

## **F R A N C - F I E F**

Le droit de franc-fief est dû par les roturiers ou non-nobles pour des fiefs et d'autres biens nobles qu'ils ont acquis.

## **G E N S   D E   M A I N M O R T E**

L'expression « gens de main-morte » désigne des corporations, des communautés d'arts et métiers, des congrégations religieuses, des prieurés, des cures, des fabriques de paroisse, des commanderies, des hôpitaux, des collèges ou encore des hôtels de ville, dont l'existence est perpétuelle, « ne mourant jamais », en raison du renouvellement constant de leurs membres. Leurs biens sont soustraits aux règles ordinaires de la mutation des propriétés par décès du propriétaire, et ne se transmettent pas par succession.

## **I N S P E C T E U R**

En conformité avec les ordres et instructions du directeur des domaines, l'inspecteur s'assure que la régie est régulièrement faite et veille à la conduite des contrôleurs ambulants, des vérificateurs et des commis.

## **L O D S   E T   V E N T E S**

Les lods et ventes constituent un droit de mutation dû au seigneur qui autorise l'aliénation d'un fief ou d'une censive. Ce droit était souvent équivalent au cinquième du prix, d'où son nom de droit de quint, parfois utilisé.

## **Q U A R T I E R**

Un quartier correspond à un trimestre : les quatre quartiers de l'année commencent en janvier, avril, juillet et octobre.

## **S U R N U M E R A I R E**

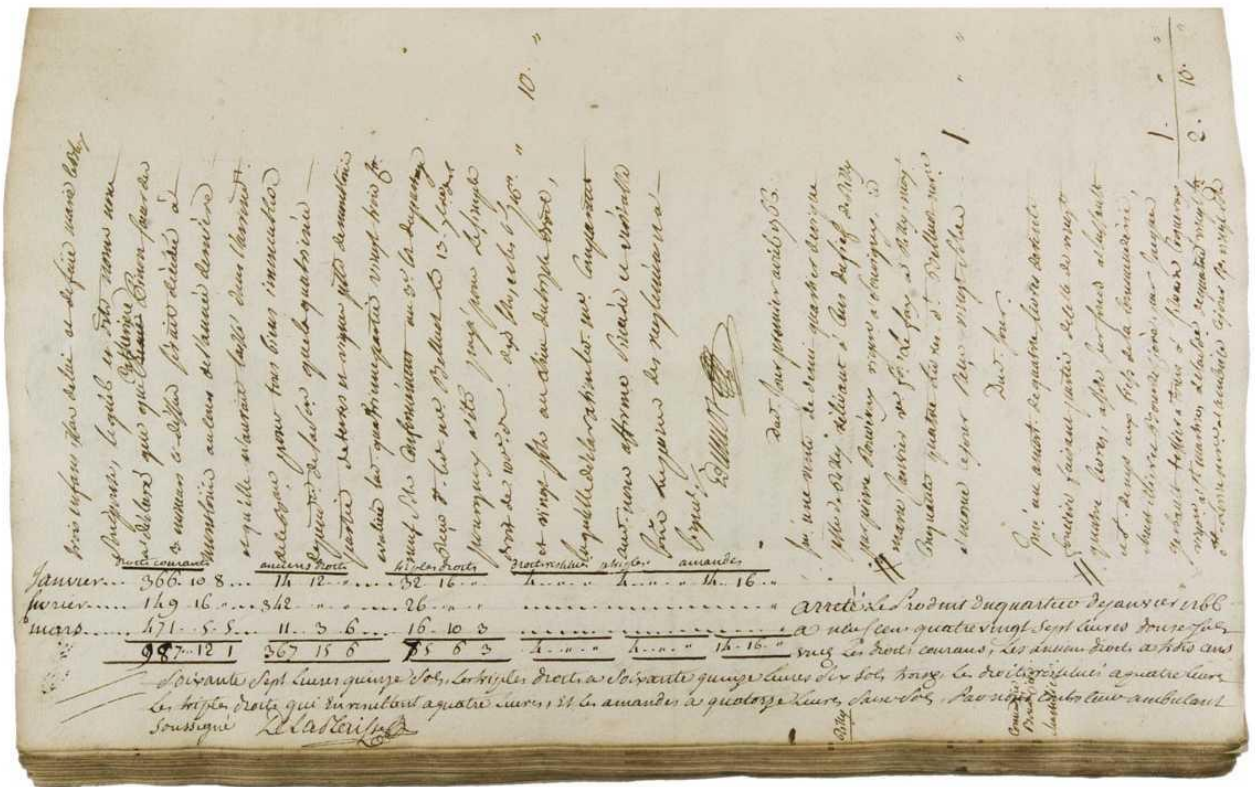
Le surnuméraire, parfois appelé « externe », est admis à travailler dans le bureau de la ferme, avec la perspective de prendre un bureau en charge lors d'une vacance. Il aide le contrôleur dans les opérations de régie.

### TRIPLE DROIT

L'édit de décembre 1703 soumet à la pénalité du paiement d'un triple droit les actes de mutation de propriété de biens et de droits immobiliers qui n'auraient pas été présentés à la formalité du centième denier dans les délais légaux. Cette peine a été réduite par arrêt du conseil du 9 juin 1782 à un double droit.

### VERIFICATEUR

Le vérificateur n'a pas de circonscription fixe. Il examine entièrement les registres des bureaux dans lesquels il opère successivement, s'assure que les droits sont bien perçus et comptés exactement, se rend chez les notaires et greffiers pour s'assurer que leurs actes ont été soumis aux formalités prescrites, constate les contraventions et relève les droits négligés.



Bureau d'Amboise  
 Registre de centième denier, 1765-1766 : arrêté du produit du quartier de janvier 1766  
 (A.D.I.L., 2 C 205)